

Les premiers secours

« Pour aller plus loin »



Il est du devoir de l'employeur de prévoir au sein de son entreprise des procédures de prévention des risques professionnels qui peuvent entraîner des blessures ou autres à ses salariés. Il doit organiser en particulier les premiers secours au sein de son entreprise, définir les modalités d'intervention pour dispenser les premiers soins aux salariés victimes d'accident. Cette organisation nécessite du personnel formé aux premiers secours, du matériel adapté et une bonne organisation.

1- Le contexte légal

Le code du travail dans son article R.4224-16 impose l'organisation des premiers soins à donner aux salariés accidentés ou malades dans l'entreprise, après avis du médecin du travail et en l'absence d'infirmiers. Un document reprenant toutes les mesures ainsi prises est tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Côté technique, le code du travail prévoit que les lieux de travail soient équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques présents dans l'entreprise. Ce matériel doit être facilement accessible, être signalé et être entretenu régulièrement, selon une périodicité appropriée (art.R.4224-14 et R.4224-17 du code du travail).

La réglementation (article R.4224-15 du code du travail) prévoit qu'un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Les ateliers dans lesquels sont accomplis des travaux dangereux
- Les chantiers employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Toutefois, l'article R.4224-16 du code du travail précise, qu'en l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise, sont adaptés à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Afin de former un salarié, il existe la formation de sauveteur secouriste au travail (SST). Cette formation a une durée de 12 heures auxquelles se rajoutent deux heures pour les risques spécifiques de la société. Elle s'effectue par groupe de 6 à 10 stagiaires. Une mise à jour est nécessaire durant la première année suivant la formation, puis tous les deux ans. La formation ne sera validée que si ces mises à jour sont faites. C'est l'employeur qui doit prendre en charge cette formation.

Le service santé au travail propose des informations supplémentaires (liste des organismes de formation pour les risques spécifiques...).

2- Les sauveteurs secouristes au travail (SST)

Le sauveteur secouriste au travail est une personne (membre du personnel) qui a suivi la formation indispensable pour dispenser les premiers secours aux victimes dans l'attente des secours.

Lorsqu'une personne est sauveteur secouriste au travail, il doit intervenir dans son entreprise mais également dans le contexte privé, comme tout un chacun se doit de le faire. En cas contraire, il y a un risque de délit pour non-assistance à personne en danger.

Le fait d'être titulaire de la formation sauveteur secouriste au travail est considéré comme le fait d'être titulaire du PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1). Cela permet d'acquérir des connaissances pour réagir en cas d'urgence dans des situations de la vie quotidienne. Après quelques années d'expérience, un sauveteur secouriste au travail peut devenir moniteur sauveteur secouriste au travail. Il s'agit d'une formation de quinze jours qui permet ensuite de former de futurs sauveteurs secouristes au travail.

Le rôle de ce salarié est avant tout de protéger. En premier lieu, il doit faire une analyse de la situation pour se protéger et ensuite porter secours à la victime et les témoins afin d'éviter un nouvel accident. L'une de ses missions est également de secourir les personnes en appliquant les gestes de premier secours et en donnant l'alerte dans l'entreprise et auprès des services de secours.

La formation de sauveteur secouriste au travail permet de :

- Maîtriser les conduites à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur et pratiquer un massage cardiaque...);
- Savoir qui et comment alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise ;
- Repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations ;
- Participer à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection, notamment à la mise en place et l'actualisation du DUERP de l'entreprise et à la prévention des incidents et accident du travail au sein de l'entreprise.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Le programme de cette formation a été construit par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur proposition de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). Vous pouvez d'ailleurs trouver de nombreuses informations à ce sujet et sur la sécurité en général sur le site www.inrs.fr Le formateur est un moniteur sauveteur secouriste au travail et dure un minimum de 12 heures dont deux heures sont dédiées aux risques spécifiques de l'entreprise. Le stagiaire reçoit un certificat de sauveteur secouriste au travail qui est valable 24 mois.

Les titulaires du PSC1 « Prévention et secours civiques de niveau 1 » datant de moins de deux ans peuvent obtenir la formation SST en suivant une formation complémentaire.

Après le suivi de la formation SST il est nécessaire d'actualiser ses connaissances, à minima tous les deux ans par une journée de 7 heures.

Il est à préciser que l'intervention du sauveteur secouriste au travail ne doit pas entraîner un risque pour lui-même. Il doit pouvoir revêtir les EPI spécifiques au risque (par exemple, si un acide se vide sur le sol, la personne qui intervient doit pouvoir porter une blouse, des gants adaptés et un masque à cartouche avec filtres).

Il faut également savoir que la réalisation de fiches de données de sécurité (FDS) ou fiches de données simplifiées (contenant les informations nécessaires : numéro de la substance, consignes d'urgence) est obligatoire. C'est une pratique facilitant l'intervention des secours. Si des moyens de secours spécifiques à l'entreprise sont prévus (lave œil par exemple), une formation à la bonne utilisation de ce matériel est nécessaire auprès du sauveteur secouriste au travail de l'entreprise.

3- Les moyens techniques

a) La trousse de secours

Le contenu de la trousse de secours est déterminé par le médecin du travail, en lien avec l'employeur. Elle doit contenir le matériel pour effectuer les premiers soins adaptés à chaque poste de travail. Le contenu de la trousse peut être défini avec l'aide du document unique de l'entreprise.

Aucun produit dangereux, aucun médicament (uniquement sur prescription médicale) ne doivent se trouver dans la trousse de secours. Il est plus pratique d'avoir une trousse de secours qu'une armoire à pharmacie qui ne peut se déplacer sur le lieu de l'accident.

Les lieux de travail doivent être équipés de matériel de premiers secours adapté aux risques et facilement accessible.

Le contenu minimal de la trousse est le suivant :

- Gants fins en latex (1)
- Pince à écharde
- Paire de ciseaux
- Doigtier de protection afin de protéger une plaie à un doigt
- Coussin hémostatique ou pansement compressif prêt à l'emploi pour faire face à un saignement important
- Couverture de survie pour l'attente des secours
- Pansements prêts à l'emploi en sachets individuels, de différents formats (2)
- Compresses stériles en sachets individuels de format 5X5 cm et 10X10 cm (3)

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

- Dérouleur de ruban adhésif de 2 cm de large, non allergisant (Micropore par exemple)
- Bandes coton de 5 et 10 cm de large.
- Gel ou lingettes désinfectantes.
- Solution détergente cutanée pour le nettoyage de la peau (Mercryl par exemple).
- Solution antiseptique incolore pour la désinfection des plaies (Hexomédine, biseptine)
- Pommade résolutive post-traumatique (Arnica par exemple).

(1) Pour éventuellement protéger la plaie des mains du secouriste et le secouriste du sang de la victime.

(2) Proscrire le conditionnement en bande à découper.

(3) Proscrire le coton hydrophile en raison de sa mauvaise absorption et de son effilage.

Remarque : Aucun collyre n'est indiqué car toute projection oculaire nécessite un lavage abondant à l'eau du robinet et un avis médical.

Chaque personne pouvant utiliser la trousse de secours doit connaître toute modification du contenu. Un contrôle périodique du contenu (sous procédure) doit être réalisé et respecter afin de s'assurer que les dates des produits sont respectées et de la disponibilité de chaque élément.

Si un soin est effectué au sein de l'entreprise, il doit être signifié dans le registre des accidents bénins si l'entreprise en possède un. Selon la gravité de l'accident, il sera établi une déclaration d'accident du travail.

En cas d'accident, appelez le Sauveteur Secouriste du Travail s'il y en a dans l'entreprise.

b) Le défibrillateur

Cet appareil est préconisé en cas d'accident cardiaque. Il peut permettre au cœur atteint de retrouver un rythme normal et augmente les chances de survie de la victime.

Quelques chiffres : En France, 70% des accidents cardiaques surviennent en public et environ 20% des témoins tente une réanimation. Les gens se retrouvent souvent démunis dans ce genre de situation. Nous savons qu'une minute gagnée augmente de 10% les chances de survie de la victime. Lors d'un arrêt cardiaque, il convient d'appeler immédiatement le SAMU ou les pompiers, de réaliser une défibrillation si c'est possible ou un massage cardiaque. Ces dernières pratiques entraînent un taux de survie de plus de 30_[MB1]%.

Actuellement, aucune obligation n'existe pour que les entreprises s'équipent d'un défibrillateur. Il s'agit donc du choix de l'employeur après consultation du médecin du travail, des membres du CSE (s'il y en a un), de s'équiper ou non d'un tel appareil. L'intérêt varie en fonction des activités de l'entreprise (activité électrique, grand nombre de salariés, activité physique sous des températures extrêmes).

Si un accident cardiaque survient sur le lieu de travail, il sera qualifié d'accident du travail et la responsabilité de l'employeur peut être engagée. L'accès à un défibrillateur permet à l'employeur de répondre à l'obligation de sécurité renforcée qui pèse sur lui, car ce dispositif permet de diminuer la mortalité.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

L'article R.6311-15 du code de la santé publique indique que toute personne, même non -médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies par voie réglementaire.

Actuellement, un module concernant l'utilisation de l'appareil est inclus dans la formation SST.

L'utilisation de cet appareil est simple. Lorsqu'il est en cours d'utilisation, une voix automatique détaille les étapes et les actions à réaliser. Néanmoins, cela n'empêche pas de s'entraîner à l'utiliser. Une heure ou deux peuvent suffire. L'employeur peut directement réaliser cette formation en réalisant par exemple une vidéo expliquant le mode d'emploi, détaillant les gestes à appliquer. Les fabricants ou vendeurs de défibrillateur proposent des formations. Il y a aussi la possibilité d'entrer en contact avec des professionnels de santé pour mettre en scène une situation d'arrêt cardiaque et ainsi expliquer les bons gestes, comment reconnaître un arrêt cardiaque. Cette initiation peut s'effectuer par petit groupe de 10 à 12. Le mieux est de former un maximum de personne à l'utilisation de l'appareil.

Le défibrillateur est signalé par des modalités particulières dans les lieux publics. Cette signalisation (panonceau vert) est applicable aussi sur le lieu de travail.

Cet appareil doit être entretenu et contrôlé régulièrement. Ces opérations sont à la charge de l'entreprise.

Bon à savoir : une peau rasée permet une meilleure utilisation des électrodes. Il peut être pertinent d'avoir un rasoir dans la trousse de secours.

c) Un local pour les premiers secours ?

L'article R.4214-23 du code du travail précise que pour les entreprises accueillant un très grand nombre de personnes (500 ou 200 dans les établissements industriels) un local destiné aux premiers secours est obligatoire.

Les entreprises des métiers de services ne sont pas concernées par ces obligations. Néanmoins, il convient de le noter.

4- L'organisation des consignes de sécurité

a) Cas général

La procédure des consignes de sécurité doit être clairement écrite et lisible pour tous dans l'entreprise. Cette procédure doit rappeler et définir la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie.

Chaque zone de l'entreprise doit comporter une couverture de SST. Celle-ci doit être adaptée selon les horaires de travail et le type de travail effectué.

b) Cas particulier

Si l'employé effectue un travail seul ou isolé, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les secours puissent arriver le plus vite possible. L'employeur est tenu notamment :

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

- D'identifier les situations d'isolement physique,
- D'apprécier l'opportunité de prendre en considération ces situations et d'y remédier,
- De déterminer les mesures appropriées à leur prévention.

L'employé qui se retrouve en situation de travail isolé doit être en mesure de contacter le plus rapidement possible les secours en cas de besoin. De même, l'organisation des secours doit prévoir des mesures prenant en compte les particularités des risques liés au travail isolé.

Il est important que l'employeur connaisse la position exacte de son salarié pour pouvoir le localiser et lui venir en aide le plus vite possible si celui-ci est en danger ou rencontre des difficultés.

Il existe des moyens pour connaître la position de son salarié. Deux types de système sont disponibles pour cela : PTI protection du travailleur isolé et DATI dispositif d'alarme pour travailleur isolé. On peut également installer un téléphone dans la zone la plus éloignée de l'entreprise pour appeler en cas de besoin, ou mettre à disposition du salarié isolé un téléphone portable dédié.

La fourniture et le choix de ces équipements seront justifiés par leur adéquation avec la situation et leur cohérence avec les autres mesures mises en place dans le cadre des secours (voir informations sur le site www.inrs.fr)

Cependant, quels que soient les moyens mis en œuvre pour faciliter la transmission d'une alarme, il faut que celle-ci soit prise en compte dès sa réception et qu'il y soit répondu efficacement.

Attention ! La mise à disposition d'un DATI ne peut se substituer aux mesures définies pour prévenir les risques et satisfaire à l'obligation générale de sécurité.

Important : Les consignes de sécurité doivent apparaître de façon claire dans l'entreprise et peuvent également figurer dans le livret d'accueil remis à l'arrivée des nouveaux salariés ou apprentis.